THE CHILD AND FAMILY SERVICES AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2026

Chapter 29

Bill 36
3rd Session, 43rd Legislature

Assented to June 1, 2026

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

LOIS DU MANITOBA 2026

Chapitre 29

Projet de loi 36
3e session, 43e législature

Date de sanction : 1er juin 2026

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Child and Family Services Act is amended as follows.

- The definition of "Indigenous law" is expanded to include a child and family services law enacted by an Indigenous governing body under a self-governance agreement that has been recognized in Manitoba law.
- When an Indigenous law applies to a child, the director may terminate an agency's guardianship or a supervision order respecting the child if the Indigenous service provider seeks termination.
- Eligibility for care and maintenance is expanded to include young adults under 21 years of age who received care through additional arrangements.

Consequential amendments are made to three other Acts.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* est modifiée comme suit.

- La définition de « texte autochtone » est modifiée de manière à y ajouter les textes législatifs qui portent sur les services à l'enfant et à la famille et qui ont été édictés par un corps dirigeant autochtone en vertu d'une entente sur l'autonomie gouvernementale reconnue par la loi manitobaine.
- Si un texte autochtone s'applique à un enfant, le Directeur est habilité, à la demande du fournisseur de services autochtone, à mettre fin à la tutelle confiée à un office ou à une ordonnance de surveillance visant l'enfant.
- Les critères d'admissibilité aux soins et à l'entretien sont élargis pour inclure les jeunes adultes âgés de moins de 21 ans qui ont reçu des soins dans certaines circonstances.

Des modifications corrélatives sont également apportées à trois autres lois.

CHAPTER 29

THE CHILD AND FAMILY SERVICES AMENDMENT ACT

(Assented to June 1, 2026)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C80 amended

*1 **The Child and Family Services Act** is amended by this Act.*

2 Subsection 1(1) is amended

(a) by replacing the definition "Indigenous law" with the following:

"Indigenous law" means

(a) a law in respect of which information has been posted on a website in accordance with paragraph 25(c) of the federal Act, or

(b) a publicly available law respecting child and family services enacted by an Indigenous governing body under a self-governance agreement that has been approved, given effect and declared valid by an Act of the Legislature; (« texte autochtone »)

CHAPITRE 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

(Date de sanction : 1er juin 2026)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

*Modification du c. C80 de la **C.P.L.M.***

*1 La présente loi modifie la **Loi sur les services à l'enfant et à la famille**.*

2 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par adjonction de la définition suivante :

« jeune adulte » Personne âgée d'au moins 18 ans mais de moins de 21 ans. ("young adult")

b) par substitution, à la définition de « texte autochtone », de ce qui suit :

« texte autochtone »

a) Texte législatif à l'égard duquel des renseignements ont été affichés sur un site Web en conformité avec l'alinéa 25c) de la loi fédérale;

(b) by adding the following definition:

"young adult" means a person 18 years of age or older but under 21 years of age. (« jeune adulte »)

b) texte législatif accessible publiquement portant sur les services à l'enfant et à la famille et édicté par un corps dirigeant autochtone en vertu d'une entente sur l'autonomie gouvernementale qui a été approuvée, à laquelle il a été donné effet et qui a été déclarée valide par une loi de la Législature. ("Indigenous law")

3 Section 8.15 is amended by repealing the definition "young adult".

3 L'article 8.15 est modifié par suppression de la définition de « jeune adulte ».

4 Subsection 50(2) is repealed.

4 Le paragraphe 50(2) est abrogé.

5 The following is added after section 50:

5 Il est ajouté, après l'article 50, ce qui suit :

Support after age of majority

50.1 For the purpose of assisting a young adult with the transition to independence, the director, or an agency with the written approval of the director, may continue to provide care and maintenance to the young adult if one of the following applied on the day immediately before the young adult's 18th birthday:

(a) the young adult was receiving care under a kinship care agreement;

(b) the young adult was receiving care under a customary care agreement;

(c) the young adult was receiving care under a voluntary care agreement;

(d) the young adult was receiving care under a voluntary surrender of guardianship agreement;

(e) an agency was the young adult's temporary guardian;

(f) an agency was the young adult's permanent guardian.

Soins et entretien après l'âge de la majorité

50.1 Le Directeur, ou un office avec l'approbation écrite du Directeur, peut continuer à assurer les soins et l'entretien d'un jeune adulte afin de l'aider à compléter la période de transition menant à l'indépendance si l'une des conditions qui suivent s'appliquait la veille de son 18e anniversaire :

a) le jeune adulte recevait des soins dans le cadre d'une entente de soins offerts par un membre de la famille élargie;

b) le jeune adulte recevait des soins dans le cadre d'une entente de soins conformes aux traditions;

c) le jeune adulte recevait des soins dans le cadre d'une entente de soins offerts volontairement;

d) le jeune adulte recevait des soins dans le cadre d'un accord de renonciation volontaire à la tutelle d'un enfant;

e) un office était tuteur provisoire du jeune adulte;

f) un office était tuteur permanent du jeune adulte.

6 The following is added after section 76.20 as part of Part VI.1:

DIVISION 5

TERMINATION OF SUPERVISION OR GUARDIANSHIP BY DIRECTOR

Termination of supervision or guardianship by director
76.21(1) In accordance with this section, the director may terminate

(a) an order of supervision; or

(b) the guardianship of a child held by an agency.

When director may terminate
76.21(2) The director may terminate an order of supervision or the guardianship of a child if

(a) an Indigenous law applies to the child;

(b) the Indigenous service provider that provides child and family services under the Indigenous law seeks termination of the order of supervision or the guardianship; and

(c) the director and the Indigenous service provider specify, in writing, the date on which the order of supervision or the guardianship is to terminate.

Effect of termination
76.21(3) On the date specified under clause (2)(c),

(a) in the case of an order of supervision, the order of supervision is terminated;

(b) in the case of a guardianship, the agency ceases to be the guardian of the child and any order of guardianship under subsection 38(1) is terminated; and

6 Il est ajouté, après l'article 76.20 mais dans la partie VI.1, ce qui suit :

SECTION 5

POUVOIR DU DIRECTEUR DE METTRE FIN À UNE ORDONNANCE DE SURVEILLANCE OU À UNE TUTELLE

Pouvoir du Directeur de mettre fin à une ordonnance de surveillance ou à une tutelle
76.21(1) En conformité avec le présent article, le Directeur peut mettre fin :

a) à une ordonnance de surveillance;

b) à la tutelle d'un enfant confié à un office.

Conditions
76.21(2) Le Directeur peut mettre fin à une ordonnance de surveillance ou à la tutelle d'un enfant dans le cas suivant :

a) un texte autochtone s'applique à l'enfant;

b) le fournisseur de services autochtone qui offre des services à l'enfant et à la famille au titre d'un texte autochtone demande qu'il soit mis fin à l'ordonnance ou à la tutelle;

c) le Directeur et le fournisseur de services autochtone indiquent par écrit la date à laquelle il doit être mis fin à l'ordonnance ou à la tutelle.

Effet de la fin de l'ordonnance ou de la tutelle
76.21(3) À la date indiquée conformément à l'alinéa (2)c) :

a) dans le cas d'une ordonnance de surveillance, il est mis fin à l'ordonnance;

b) dans le cas d'une tutelle, l'office cesse d'être tuteur de l'enfant et il est mis fin à toute ordonnance de tutelle rendue en application du paragraphe 38(1);

(c) subject to the Indigenous law applicable to the child, any parental rights and obligations that had been terminated under this Act are revived.

Director to give notice
76.21(4) Subject to subsection (5), when an order of supervision or the guardianship of a child is terminated under this section, the director must ensure that the following parties are notified of the termination:

(a) the agency that is named in the order of supervision or that has guardianship of the child;

(b) if an order of supervision or guardianship made under subsection 38(1) is terminated, the court;

(c) the parents of the child;

(d) if the child is 12 years of age or older, the child.

Parents deceased or cannot be located
76.21(5) If the parents of the child are deceased or cannot be located, the director must inform the Indigenous service provider that notice was not given to the parents and indicate the reason why.

Consequential amendments, C.C.S.M. c. A6.7
7(1) ***The Advocate for Children and Youth Act*** *is amended by this section.*

7(2) Section 1 is amended

(a) by replacing the definition "Indigenous law" with the following:

"Indigenous law" has the same meaning as in *The Child and Family Services Act*. (« texte autochtone »)

(b) by replacing subclause (h)(i) of the definition "designated service" with the following:

c) sous réserve du texte autochtone qui s'applique à l'enfant, les droits et obligations parentaux qui étaient éteints à l'égard de l'enfant sous le régime de la présente loi sont remis en vigueur.

Avis du Directeur
76.21(4) Sous réserve du paragraphe (5), le Directeur veille à ce que les parties qui suivent soient avisées de la fin de l'ordonnance de surveillance ou de la tutelle :

a) l'office auquel la tutelle a été confiée ou qui est nommé dans l'ordonnance;

b) le tribunal, si l'ordonnance ou la tutelle découle de l'application du paragraphe 38(1);

c) les parents de l'enfant;

d) l'enfant, s'il est âgé de 12 ans ou plus.

Parents décédés ou introuvables
76.21(5) Si les parents de l'enfant sont décédés ou introuvables, le Directeur informe le fournisseur de services autochtone qu'il n'a pu les aviser et lui en indique la raison.

Modification corrélative du c. A6.7 de la ***C.P.L.M.***
7(1) Le présent article modifie la ***Loi sur le protecteur des enfants et des jeunes****.*

7(2) L'article 1 est modifié :

a) par substitution, au sous-alinéa h)(i) de la définition de « services désignés », de ce qui suit :

(i) les services offerts aux jeunes adultes au titre de l'article 50.1 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* pour les aider à compléter la période de transition menant à l'indépendance,

b) par substitution, à l'alinéa e) de la définition de « services sujets à examen », de ce qui suit :

(i) services for young adults provided under section 50.1 of *The Child and Family Services Act* to assist them in their transition to independence,

(c) by replacing clause (e) of the definition "reviewable service" with the following:

(e) services for young adults provided under section 50.1 of *The Child and Family Services Act* to assist them in their transition to independence;

e) les services offerts aux jeunes adultes au titre de l'article 50.1 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* pour les aider à compléter la période de transition menant à l'indépendance;

c) par substitution, à la définition de « texte autochtone », de ce qui suit :

« texte autochtone » S'entend au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. ("Indigenous law")

*7(3) Subsection 20(2) is amended by striking out "*subsection 50(2) of *The Child and Family Services Act* (support beyond termination of guardianship)*" and substituting "*section 50.1 of *The Child and Family Services Act* (support after age of majority)*".*

7(3) Le paragraphe 20(2) est modifié par substitution, à « du paragraphe 50(2) *», de «* de l'article 50.1 *».*

*7(4) Clause 20(3)(b) is amended by striking out "*subsection 50(2)*" and substituting "*section 50.1*".*

7(4) L'alinéa 20(3)b) est modifié par substitution, à « du paragraphe 50(2) *», de «* de l'article 50.1 *».*

Consequential amendment, C.C.S.M. c. C275

*8 Section 15.2 of **The Provincial Court Act** is amended by replacing the definition "Indigenous law" with the following:*

"Indigenous law" has the same meaning as in *The Child and Family Services Act*. (« texte autochtone »)

*Modification corrélative du c. C275 de la **C.P.L.M.***

*8 L'article 15.2 de la **Loi sur la Cour provinciale** est modifié par substitution, à la définition de « texte autochtone », de ce qui suit :*

« texte autochtone » S'entend au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. ("Indigenous law")

Consequential amendment, C.C.S.M. c. C280

*9 Subsection 41(1) of **The Court of King's Bench Act** is amended by replacing the definition "Indigenous law" with the following:*

"Indigenous law" has the same meaning as in *The Child and Family Services Act*. (« texte autochtone »)

*Modification corrélative du c. C280 de la **C.P.L.M.***

*9 Le paragraphe 41(1) de la **Loi sur la Cour du Banc du Roi** est modifié par substitution, à la définition de « texte autochtone », de ce qui suit :*

« texte autochtone » S'entend au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. ("Indigenous law")

Coming into force

10 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

10 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.